

DEPOT LEGAL DES FILMS ET DOMAINE PUBLIC
EN MATIERE DE CINEMA

Tenter de conserver systématiquement tous les films et rendre possible un véritable domaine public en matière de cinéma, tel est le double objet des observations qui vont suivre.

Les difficultés sont évidentes. Beaucoup d'intérêts divergents sont en jeu.

Mais n'est-ce pas une manière de souligner l'importance que le cinéma a prise dans la vie culturelle : les oeuvres qu'il produit doivent, en effet, être rangées dans leur ensemble parmi les travaux de l'esprit les plus caractéristiques de notre époque, et ceci depuis plus de 50 ans. Les conserver et les rendre accessibles dans l'avenir apparaît comme un devoir évident et urgent.

L'incorporation d'une oeuvre complexe dans un support matériel -ce qui différencie fondamentalement le film du livre qui à la limite pourrait être transmis par la seule mémoire humaine et dont chacun peut conserver un exemplaire- constitue un élément fondamental des difficultés à surmonter.

Les frais très importants engagés pour leur réalisation ainsi que pour l'établissement d'un document susceptible d'être à nouveau reproduit sont aussi des éléments essentiels à considérer. On ne doit pas négliger aussi qu'un nombre importants de films présentés en France proviennent d'autres pays.

Malgré des tentatives auxquelles il convient de rendre hommage, la conservation des films n'est pas encore systématiquement assurée. Des collectionneurs avisés ont montré le chemin. L'aide des pouvoirs publics et la compréhension de firmes cinématographiques ont permis l'existence de musées où sont gardés précieusement de nombreux films, mais pas tous.

Certaines oeuvres, même très importantes, ont totalement disparu. La création de nouvelles versions d'un même sujet liée souvent à l'octroi pour une durée limitée des droits d'adaptation a contribué à ces disparitions.

Les frais de conservation -d'autant plus élevés que les supports étaient, jusqu'à une époque récente, inflammables alourdissement nécessairement d'une façon non négligeable les frais généraux d'un film. Or un dépôt légal ne remplirait véritablement son objet que s'il peut -l'époque du domaine public étant advenue- permettre le tirage de copies utilisables pour rendre effectif ce domaine public.

Si, une décision établissant effectivement le dépôt légal en France était prise, cet exemple ne serait-il pas contagieux de pays à pays et n'entraînerait-il pas des dépenses excessives si chaque pays où la projection d'un film doit être réalisée exigeait la remise d'une copie et, à bien plus forte raison, celle d'un négatif.

On voit ainsi s'accumuler les obstacles devant la perspective d'un dépôt légal analogue à celui depuis fort longtemps en usage pour le livre et en général les imprimés.

La loi validée du 21 juin 1943 -qui réorganisait le dépôt des imprimés- avait prescrit le dépôt des films. Mais la période n'était sans doute pas très bien choisie pour une affaire de cette importance. Le texte est resté à cet égard comme une simple manifestation d'intention non suivie d'effet. La Bibliothèque Nationale qui avait déjà une lourde tâche s'est bornée à réunir les documents imprimés concernant les films mais non les films eux-mêmes.

Les textes qui, à la libération, ont organisé l'industrie cinématographique et en particulier celui créant le Centre National de la Cinématographie n'ont pas considéré ce problème. Le registre public se borne à assurer la publicité des conventions concernant les films.

Seule l'aide apportée à la Cinémathèque française, constituée sous forme d'association et subventionnée, correspondait à un soutien et à un encouragement pour une conservation volontaire, nécessairement restreinte, à défaut de l'organisation d'un dépôt systématique.

Un pas nouveau a été fait -après la crise survenue autour de la cinémathèque- par le décret du 19 juin 1969 qui charge le Centre National de la Cinématographie d'assurer la conservation des films qui lui sont confiés en dépôt où dont il acquiert la propriété.

C'est sans doute parce que le problème du dépôt légal n'était pas ainsi résolu que ce décret n'a pas été contresigné par les Ministres de l'Education nationale et de l'Intérieur que les textes antérieurs avaient chargés du dépôt légal en général et de celui des films en particulier. Actuellement encore le contrôle des films en vue de l'octroi du visa d'exploitation s'effectue sur la présentation d'une copie qui est rendue tout aussitôt à ses propriétaires. Seuls le titre et le métrage sont enregistrés ainsi qu'éventuellement la mention des modifications ou coupures imposées. Mais la conformité du film exploité avec celui présenté ne peut-être établie que grâce à la mémoire visuelle et auditive des membres de la commission de contrôle et éventuellement des autorités signataires du visa.

Lorsque l'Etat apporte son concours financier à un film par achats de droits, subvention ou financement total les divers services publics en détiennent normalement des copies, chacun pour ce qui le concerne. Il ne paraît pas qu'obligation leur soit faite de les conserver ou de les remettre au C.N.C. quand ils n'en ont plus l'usage.

Dans le cadre des systèmes d'aide pour les longs et les courts métrages (avances sur recettes, label, primes, prix il n'existe pas d'obligations corrélatives de dépôt.

En présence de cette situation et si on considère que la conservation du patrimoine cinématographique est souhaitable, comment le problème pourrait-il être abordé, malgré les difficultés actuelles ?

a) Les études techniques utiles pourraient être entreprises pour rechercher les moyens d'assurer dans les conditions les plus sûres et les plus économiques la conservation de documents filmés à partir desquels, dans un avenir même lointain, des projections pourraient être à nouveau faites. Cela pourrait influencer éventuellement sur la nature des supports à conserver pour chaque film. Un microfilmage des films est-il concevable, par exemple ?

b) Le principe de la nécessité de réaliser le dépôt légal étant considéré comme admis, des modalités pratiques pourraient être recherchées pour faciliter cette conservation en conciliant les divers intérêts :

- On pourrait envisager que selon des conventions types des accords pourraient intervenir entre le C.N.C. et les firmes, celles-ci se chargeant d'assurer, sous le contrôle de l'Etat, la conservation de leurs films dans leurs propres installations jusqu'à l'époque où elles estimeraient pouvoir les remettre (cas par cas) matériellement au dépôt national du C.N.C.
- Un autre type de conventions entre le C.N.C. et les firmes qui le préféreraient comporterait la remise immédiate du matériel au dépôt du C.N.C. sous réserve de pouvoir éventuellement l'employer au tirage de nouvelles copies.

c) Dans l'attente d'un dépôt généralisé on pourrait plus rapidement envisager les mesures suivantes :

- assurer le retour progressif dans le dépôt national du C.N.C. des films financés plus ou moins complètement par l'Etat et dont ses services possèdent des copies ou des négatifs ;
- envisager de réaliser le dépôt des films recevant une avance, un label, un prix ou une prime au titre du fonds de soutien suivant l'une ou l'autre formule prévue au paragraphe b) ci-dessus.

d) La France pourrait devant des instances européennes ou internationales (UNESCO) prendre l'initiative de la recherche d'un accord international afin d'éviter le dépôt d'un même film dans plusieurs pays grâce à l'organisation plus généralisée de tels dépôts nationaux.

Il est évident que de telles dispositions nouvelles devraient être appliquées avec souplesse pour éviter de désavantager le cinéma français. Peut-être pourraient-elles améliorer la situation existante dans l'intérêt de l'art cinématographique



Le dépôt des films dont l'intérêt apparaît ainsi essentiellement culturel devrait préparer la création d'un domaine public du cinéma, qui n'existe pas encore.

Selon la loi du 11 mars 1957 (art. 14) sont présumés, sauf preuve du contraire, coauteurs d'une oeuvre cinématographique réalisée en collaboration, les auteurs respectifs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé, des compositions musicales et le réalisateur (ainsi qu'à certaines conditions le producteur s'il a participé à la création intellectuelle de l'oeuvre - art. 17).

L'oeuvre de collaboration (art. 10) est la propriété commune des coauteurs et aux termes de l'article 21 la protection d'une oeuvre de collaboration s'étend 50 ans après la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Au cas où il s'agirait, non d'une oeuvre en collaboration, mais d'une oeuvre collective le délai de 50 ans court à partir de la publication (art. 22).

La période pendant laquelle la protection des auteurs est assurée est donc très longue. Elle se trouve au surplus accrue par les lois qui ont pu la prolonger en raison des événements de guerre.

A supposer que ces délais soient expirés comment pourrait se réaliser effectivement l'entrée du film dans le domaine public ? N'importe qui se trouvant en possession régulière ou non d'une copie pourrait-il rééditer le film ? Dans quelles conditions l'Etat possesseur d'une copie ou du négatif pourrait-il lui-même intervenir ? Aucune règle juridique spéciale, aucune disposition pratique n'ont encore été prises. On peut considérer que la matière est assez difficile pour qu'il ne soit pas prématuré de la considérer.

Dans cette étude à entreprendre on pourrait englober aussi une autre hypothèse, celle constituée par un film dont certains coauteurs (ou leurs ayants droits) auraient encore des intérêts à faire valoir mais qui seraient paralysés par l'inertie et surtout par la disparition des personnes morales ou physiques qui ont assuré la production ou l'exploitation du film.

Ne faut-il pas imaginer dans le respect des droits de chacun des solutions appropriées à ces situations ?

On pourrait à cet égard prendre en considération le système élaboré pour le livre par la loi du 11 octobre 1946 instituant la Caisse des Lettres.

Le but de la Caisse des Lettres est de soutenir l'activité des écrivains français, de favoriser l'édition ou la réédition d'oeuvres littéraires par des entreprises françaises, d'allouer des pensions ou secours à des écrivains, leurs conjoints ou leurs enfants, d'assurer le respect des oeuvres littéraires même après leur chute dans le domaine public.

Cette caisse alimentée notamment par les cotisations des éditeurs et des écrivains (art. 5 et 7 et suivants mod. par la loi du 25 février 1956), se substitue de plus aux ayants droits des auteurs pour percevoir les redevances prévues aux contrats passés avec les titulaires du droit d'exploitation concédés. De plus elle perçoit ces droits pendant une période complémentaire de 15 ans après l'entrée dans le domaine public (art. 12 de la loi et art. 16 du Décret du 29 nov. 1956).

Des tâches analogues pourraient être confiées à une caisse à créer en matière de cinéma.

Une disposition complémentaire, d'application plus immédiate, pourrait lui être confiée. Elle consisterait à rendre possible dans des conditions à préciser et notamment dans un but culturel et d'enseignement la survie de films dont la gestion pourrait lui être confiée par les titulaires des droits même avant leur chute dans le domaine public. En ce cas la caisse aurait à accorder aux parties intéressées la juste rémunération qui leur reviendrait.

Ainsi, la caisse à créer interviendrait-elle de deux façons :

a) A titre principal pour poursuivre la diffusion des films tombés dans le domaine public.

b) A titre complémentaire pour assurer celle de films non tombés dans le domaine public pour lesquels, avec l'accord des parties intéressées, elle accepterait cette mission de diffusion en raison de l'intérêt particulier de certains films.

On pourrait même songer à aller plus loin. N'y aurait-il pas lieu dans des cas d'un exceptionnel intérêt et moyennant une juste et préalable indemnité d'envisager une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique de quelques oeuvres dans le cas où certains titulaires de droits s'obstineraient à refuser une diffusion. Alors qu'on peut lire tous les livres on ne peut pas voir certains films. Cela exigerait évidemment une procédure appropriée et de très sérieuses garanties. Sans doute peut-on hésiter à s'engager dans cette voie. Mais faut-il rappeler que dans le domaine de la propriété immobilière cette prééminence de l'intérêt public sur l'intérêt particulier est consacrée aujourd'hui non seulement dans notre droit mais dans nos moeurs ?

La présente note ne prétend pas bien évidemment donner une solution à tous ces problèmes complexes. Elle ne se propose que d'ouvrir des horizons et de provoquer des réflexions. Elle s'inspire essentiellement des exigences que parait devoir imposer la consécration du cinéma comme élément vivant de notre culture actuelle.

André BASDEVANT.